

**RAPPORT N° 99/7-86**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE  
DES FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, MEDICO-SOCIALE,  
SPORTIVE ET CULTURELLE**

L'Article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié donnent compétence aux collectivités locales pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence aux régimes indemnitaires des services de l'Etat sans que le régime adopté par la Collectivité locale puisse être plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

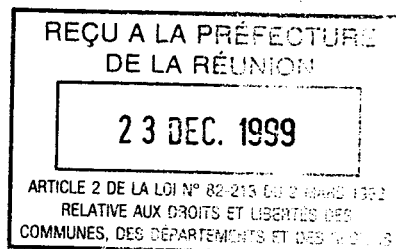
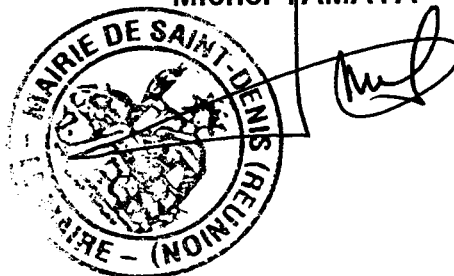
Vous avez déjà institué un régime indemnitaire pour les filières administrative, technique, médico-sociale, sportive et culturelle.

Je vous propose aujourd'hui de compléter ce régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 64-11 du Budget de l'année 2000.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 99/7-86  
au Conseil Municipal  
en séance du mardi 14 décembre 1999**

**OBJET**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE  
DES FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, MEDICO-SOCIALE,  
SPORTIVE ET CULTURELLE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs ;

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;

Vu le décret n°71-640 du 29 juillet 1971 relatif à l'attribution de primes de service au personnel de l'institution nationale des invalides ;

Vu le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 relatif aux taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement ;

## **DELIBERATION N° 99/7-86**

Vu le décret n°73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de la santé, aux médecins de la santé publique aux médecins contractuels de santé scolaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1993 modifiant l'arrêté du 15 février 1989 fixant les taux de l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de la santé, aux médecins de la santé publique aux médecins contractuels de santé scolaire ;

Vu le décret n°88-98 du 28 janvier 1988 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du secrétariat d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°91-657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1992 fixant le taux de l'indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de la santé publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°92-1030 du 25 septembre 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de l'Institution nationale des invalides ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de l'Institution nationale des invalides ;

Vu le décret n°92-1031 du 25 septembre 1992 portant attribution d'une prime spécifique à certains agents de l'Institution nationale des invalides ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 fixant le montant de la prime spécifique attribuée à certains agents de l'Institution nationale des invalides ;

Vu le décret n°92-1059 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°92-1305 du 15 décembre 1992 modifiant

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures ;

## **DELIBERATION N° 99/7-86**

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

Sur le RAPPORT N° 99/7-86 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide de compléter le régime indemnitaire institué pour les filières administrative, technique, médico-sociale, sportive et culturelle comme suit :

#### **Titre I – Régime indemnitaire de la filière médico-sociale**

##### **ARTICLE 1**

Modifie les dispositions de la délibération du Conseil Municipal en séance du 29 juin 1993 modifiée par délibération du 27 mars 1998 relative au régime indemnitaire des personnels du cadre d'emplois des médecins territoriaux comme suit :

##### **INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES MEDECINS**

Taux moyen annuel : taux moyen plafond prévu par le décret n°73-964 du 11 octobre 1973 et l'arrêté ministériel du 23 mars 1993 :

. Médecin hors classe :	24 000 F
. Médecin 1 <sup>er</sup> classe :	22 400 F
. Médecin 2 <sup>ème</sup> classe :	17 000 F

Le taux individuel est fixé par l'autorité territoriale (dans la limite du taux maximum).

##### **ARTICLE 2**

Décide d'instituer :

##### **L'INDEMNITE DE TECHNICITE**

## **DELIBERATION N° 99/7-86**

Bénéficiaire : Médecins territoriaux

Taux moyen annuel : taux moyen plafond prévu par le décret n°91-657 du 15 juillet 1991 et l'arrêté du 27 mars 1992 :

. Médecin hors classe :	43 200 F
. Médecin 1 <sup>er</sup> classe :	33 700 F
. Médecin 2 <sup>ème</sup> classe :	23 600 F

Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le taux maximum (taux moyen plafond). Il est fixé par l'autorité ayant pouvoir de nomination en tenant compte du niveau de responsabilité.

Périodicité de versement : versement mensuel

Aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée.

### **ARTICLE 3**

Décide d'instituer :

#### **\* LA PRIME D'ENCADREMENT**

elle est liée au caractère particulier des fonctions de coordination de crèches

Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des coordinatrices de crèches.

Montant : le montant mensuel de la prime est fixé sur la base d'un taux égal de 600 F.

Périodicité de versement : versement mensuel.

#### **\* LA PRIME DE SERVICE**

Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des coordinatrices de crèches.

Montant :

Le montant de la prime est indexé sur la valeur de l'indice 100.

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5% de crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts au 31 décembre des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

## **DELIBERATION N° 99/7-86**

Le montant individuel est fixé dans la limite d'un montant maximum de 17% du traitement brut de l'agent en fonction notamment des sujétions qui lui incombent (dans la limite du crédit global).

Périodicité de versement : versement mensuel.

### **\* LA PRIME SPECIFIQUE**

Il s'agit de prendre en compte la particularité de la fonction.

Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires du cadre d'emplois de coordinatrice de crèches.

Montant : le versement mensuel est fixé à 500 F.

Cette prime suivra le sort du traitement et sera réduite dans les mêmes termes.

Périodicité de versement : versement mensuel.

## **Titre II – Régime indemnitaire de la filière culturelle**

### **ARTICLE 1**

Décide d'instituer :

*\* L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES*  
de personnels de la filière culturelle.

Nature de l'indemnité :

Elle rémunère des travaux supplémentaires et des sujétions spéciales imposées dans l'exercice des fonctions.

Conditions d'attribution :

Elle est versée mensuellement.

Elle est versée aux agents dotés d'un indice brut supérieur à 380.

Non-cumul avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Montant :

Les taux moyens annuels sont :

## DE DELIBERATION N° 99/7-86

. Bibliothécaire à partir du 8 <sup>ème</sup> échelon :	8 716,00 F
. Bibliothécaire jusqu'au 7 <sup>ème</sup> échelon :	6 452,00 F
. Assistant qualifié de conservation des bibliothèques	
Hors classe :	4 994,00 F
1 <sup>ère</sup> classe :	3 694,00 F
2 <sup>ème</sup> classe à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon :	3 694,00 F

Attributions individuelles : les montants individuels sont fixés dans la limite d'un crédit global calculé par application des taux moyens. L'autorité ayant pouvoir de nomination fixe le montant individuel dans la limite du double du taux moyen (dans la limite du crédit global). Ce montant est fixé par l'autorité territoriale sur les critères :

- des travaux supplémentaires
- des sujétions spéciales de l'emploi
- du niveau de responsabilité.

### ARTICLE 2

L'article 2 de la libération du 25 mai 1998 est abrogé.

## **Titre III – Régime indemnitaire de la filière sportive**

### ARTICLE 1

Décide d'instituer :

#### **L'INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE**

Il s'agit de tenir compte des sujétions spéciales que l'agent doit supporter dans l'exercice des fonctions et des travaux supplémentaires qu'il effectue.

Bénéficiaires : Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Montant :

le taux moyen annuel : taux moyen annuel prévu par le décret n°88-98 du 28 janvier 1988 et l'arrêté ministériel du 27 mars 1996.

Attribution individuelle :

L'autorité territoriale fixe les montants individuels dans la limite du crédit global obtenu par application du taux annuel de référence. Le montant individuel peut varier jusqu'à cinq fois le taux de référence. Il est fixé sur les critères suivants :

## DELIBERATION N° 99/7-86

- . importance des sujétions
- . supplément de travail fourni.

Cumul :

l'indemnité de sujétion spéciale est exclusive :

- de toute indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires
- elle ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Périodicité de versement : Versement mensuel.

### **Titre IV – Régime indemnitaire de la filière technique**

#### **ARTICLE 1**

Les dispositions suivantes complètent et modifient celles fixées par délibération du 28 février 1992 modifiée :

#### **INDEMNITE DE TRAVAUX**

Nature :

Elle rémunère la participation aux travaux effectués par la collectivité ou pour son compte.

Condition d'attribution :

Versement mensuel pour les ingénieurs et annuel pour les autres bénéficiaires.

Montant :

	Taux moyens proposés	Coefficient de variation des attributions individuelles
Technicien territorial chef	26%	1,1
Technicien territorial principal	22%	1,1
Technicien territorial à partir du 8 <sup>ème</sup> échelon	20%	1,1
Technicien territorial jusqu'au 8 <sup>ème</sup> échelon	19%	1,1

Attributions individuelles :

L'autorité territoriale fixe les montants individuels dans la limite du crédit global calculé par l'application de taux moyens.

Les attributions individuelles peuvent varier dans la limite maximale des coefficients de variation sur le critère du niveau de responsabilités occupées.



## **DELIBERATION N° 99/7-86**

### **ARTICLE 2**

Les dispositions suivantes complètent celles fixées par la délibération du 29 mars 1996 concernant le taux moyen fixé pour l'indemnité de participation aux travaux instituée au profil des contrôleurs de travaux : le taux moyen en pourcentage du traitement brut moyen du grade est de 14% pour les contrôleurs de travaux.

#### **Titre V – Régime indemnitaire de la filière Animation**

Décide d'étendre aux agents de la filière animation l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévues par la délibération n°92-1-05 du Conseil Municipal du 28 février 1992 modifiée dans les mêmes conditions d'attribution et de montants.

#### **Titre VI – Institution de l'indemnité d'exercice**

Décide d'instituer sur les bases ci-après l'indemnité objet du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997.

L'indemnité d'exercice est instituée aux taux de référence prévu par le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 pour :

	Taux de référence annuel
. Directeur	9 800,00 F
. Attaché principal	9 000,00 F
. Attaché à partir du 9 <sup>ème</sup> échelon	9 000,00 F
. Attaché jusqu'au 8 <sup>ème</sup> échelon	9 000,00 F

Attributions individuelles :

L'autorité territoriale fixe les montants individuels dans la limite du crédit global obtenu par application du taux moyen multiplié par trois.

Les montants individuels sont fixés en tenant compte :

- des sujétions spéciales de l'emploi
- du niveau de responsabilité.

Périodicité de versement : versement mensuel

#### **Titre VII – Institution de l'indemnité supplémentaire**

## DELIBERATION N° 99/7-86

Décide d'instituer une indemnité supplémentaire prélevée sur une enveloppe indemnitaire fixée à 50% de la masse des IFTS au taux moyen fixé par la délibération du 28 février 1992 modifiée et des IHTS sur la base de 10 heures par agent par mois.

Cette enveloppe indemnitaire permet l'attribution d'une indemnité supplémentaire aux bénéficiaires d'IHTS ou d'IFTS.

Conditions d'attribution :

L'autorité territoriale fixe les attributions individuelles en tenant compte des critères suivants :

- des sujétions spéciales de l'emploi
- du niveau de responsabilité

Le montant cumulé indemnité supplémentaire avec l'IFTS ou les IHTS ne doit pas excéder la valeur de 25 heures supplémentaires ou le montant maximum de l'IFTS.

Bénéficiaires :

- Cadres d'emplois des Attachés
- Cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

Le versement de la prime sera effectué mensuellement.

### Titre VIII – Dispositions diverses

\* Les primes et indemnités objet de la présente délibération pourront être versées aux titulaires, aux stagiaires et aux agents non titulaires.

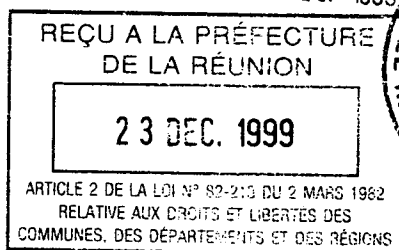
\* Les primes et indemnités objet de la présente délibération seront automatiquement revalorisées en fonction des textes en vigueur lorsque les taux moyens sont fixés par référence à ces textes

\* Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Les dépenses correspondant seront prévues à l'article 6411 du budget 2000.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, le 22 DEC. 1999



LE MAIRE  
Michel TAMAYA